

ARRETE N° 1/004492 MINFOPRA DU 05 AOU 2016

Portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de vingt-cinq (25) personnels dans le corps des fonctionnaires des Mines et de la Géologie, session de 2016.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°75/786 du 18 décembre 1975 portant Statut Particulier du corps des fonctionnaires des Mines et de la Géologie ;
- Vu le décret n°94/199 du 07 octobre 1994 portant Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat, modifié et complété par le décret n°2000/287 du 12 octobre 2000 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012/537 du 19 novembre 2012 portant organisation du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;
- Vu le décret n°2000/696/PM du 13 septembre 2000 fixant le Régime Général des Concours Administratifs,

ARRETE :

Article 1^{er}.- a) Le présent arrêté porte ouverture d'un concours direct pour le recrutement de personnels dans le corps des fonctionnaires des Mines et de la Géologie, suivant la répartition ci-après :

| Concours /Grades | Catégories | Options | Effectif |
|--|------------|-------------------|----------|
| Ingénieurs des Mines et de la Géologie | A2 | Mines et Géologie | 10 |
| | | Pétrole | 05 |
| Techniciens Principaux des Mines et de la Géologie | B2 | / | 10 |

b)-Ledit concours direct se déroulera les 22 et 23 octobre 2016 au centre unique de Yaoundé.

Article 2.- CONDITIONS À REMPLIR POUR FAIRE ACTE DE CANDIDATURE.

1- Conditions générales

Peuvent faire acte de candidature, les camerounais de deux sexes remplissant les conditions suivantes :

- a) Réunir les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics et les conditions édictées par le Statut Général de la Fonction Publique de l'État ;
- b) Être apte à assumer le travail des Ingénieurs des Mines et de la Géologie ;
- c) Être âgé de dix-sept (17) ans au moins et de trente-quatre (34) ans au plus au 1^{er} janvier 2016 (être né entre le 01/01/1982 et le 01/01/1999).

2- Conditions Spécifiques :



- Pour les candidats à l'admission au grade des Ingénieurs des Mines et de la Géologie, être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur des Mines et de la Géologie ou de tout autre diplôme d'études en Mines et Géologie reconnu équivalent, délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.
- Pour les candidats à l'admission au grade des Techniciens Principaux des Mines et de la Géologie, être titulaire d'un diplôme de Technicien Supérieur des Mines et de la Géologie ou de tout autre diplôme d'études en Mines et Géologie reconnu équivalent, délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.

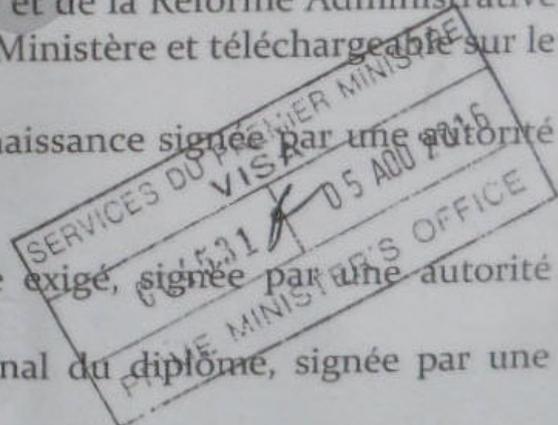
Article 3.- COMPOSITION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE.

Les dossiers de candidature qui seront reçus complets et contre récépissé au Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, Direction du Développement des Ressources Humaines de l'État, Service des Concours Directs et de Bourse (4^{ème} étage, portes 405 et 409) ou dans les Délégations Régionales du même Ministère, Service des Recrutements et de la Formation jusqu'au **vendredi 07 octobre 2016**, délai de rigueur, comprendront les pièces suivantes :

1. Une fiche d'inscription timbrée à mille (1 000) francs CFA sur laquelle le candidat précisera son option, dont l'imprimé est disponible dans les services du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ou dans les Délégations Régionales du même Ministère et téléchargeable sur le site internet : <http://www.minfopra.gov.cm> ;
2. Une copie certifiée conforme de l'acte de naissance signée par une autorité civile compétente ;
3. Un extrait de casier judiciaire, bulletin n°3 ;
4. Une copie certifiée conforme du diplôme exigé, signée par une autorité civile compétente ;
5. Une attestation de présentation de l'original du diplôme, signée par une autorité civile compétente ;
6. Un certificat médical délivré par un médecin du secteur public ;
7. Une quittance de versement de la somme de quinze mille (15 000) francs CFA délivrée par le Chef de Service des Concours Directs et de Bourse ou par le Chef de Service des Recrutements et de la Formation dans les Délégations Régionales du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;
8. Deux (02) photos 4x4 ;
9. Une enveloppe timbrée à cinq cents (500) francs CFA à l'adresse du candidat ;

N.B:

- Les candidats agents de l'État relevant du Code du Travail et remplissant les conditions fixées à l'article 2 devront fournir une copie de leur contrat de travail ou décision d'engagement.



- Tout dossier incomplet, en retard ou dont les pièces sont signées dans un commissariat de police ne sera pas accepté.
- Les pièces légalisées par une autorité administrative, municipale ou judiciaire doivent être datées de moins de trois (03) mois à la date du dépôt des dossiers.
- Les candidats agents de l'Etat relevant du Code du Travail et remplissant les conditions fixées à l'article 2 devront fournir une copie de leur contrat de travail ou décision d'engagement.

Article 4.- PROGRAMME, HORAIRES ET MODALITÉS DE DÉROULEMENT DES ÉPREUVES ÉCRITES.

1. Le programme de composition est celui des cycles d'études délivrant le diplôme requis pour faire acte de candidature.
2. Les épreuves d'admissibilité se dérouleront aux dates et heures ci-après :

| Date | Nature des épreuves | Horaires | Durée | Cœf. | Note éliminatoire |
|-----------------|-----------------------|----------|-------|------|-------------------|
| 22 octobre 2016 | Culture Générale | 8H-12H | 4 H | 3 | 05/20 |
| | Épreuve Technique n°1 | 13H-17H | 4 H | 5 | 05/20 |
| 23 octobre 2016 | Épreuve Technique n°2 | 8H-12H | 4 H | 4 | 05/20 |
| | Langue | 13H-15H | 2 H | 2 | 05/20 |

3. L'heure limite d'accès dans les salles est impérativement fixée à 7 heures précises.

Article 5.- MODALITÉS DE DÉROULEMENT DES ÉPREUVES ORALES.

Un communiqué du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative précisera les dates et horaires de passage des épreuves orales d'admission définitive.

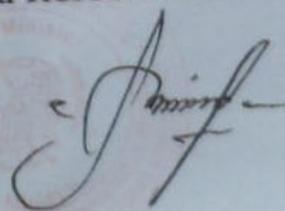
| Dates | Horaires | Nature des épreuves | Durée | Coef. |
|--------------|---------------------|---------------------|-------|-------|
| A déterminer | A partir de 08 H 00 | Grand oral | - | 01 |
| | | Oral de langue | - | 01 |

Article 6.- Les résultats définitifs du concours seront publiés par un arrêté du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

Article 7.- Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera. /-

Yaoundé, le 03 AOUT 2016

**Le Ministre de la Fonction Publique
et de la Réforme Administrative**



ANGOUING Michel Arago

